

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 14 mai 1951

La séance est ouverte à trois heures.

LE HOCKEY

LES BRAVES DE VALLEYFIELD GAGNENT
LA COUPE ALEXANDER

M. Robert Cauchon (Beauharnois): Monsieur l'Orateur, je pose la question de privilège. Il intéressera sans doute la Chambre d'apprendre que les Braves de Valleyfield, équipe de hockey de ma ville et de ma circonscription, ont gagné la coupe Alexander. Je suis sûr que mes collègues de Toronto et des environs s'attendaient à ce que je fasse cette mention.

LOI SUR LA CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

MODIFICATIONS VISANT À PERMETTRE D'EXÉCUTER
DES TÂCHES POUR LE COMPTE DU MINISTÈRE
DE LA PRODUCTION DE DÉFENSE

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce) demande à présenter le bill n° 284 tendant à modifier la loi sur la Corporation commerciale canadienne.

M. Knowles: Explications!

Le très hon. M. Howe: Le projet de loi prévoit un certain nombre de modifications d'importance secondaire à la loi sur la Corporation commerciale canadienne, dont plusieurs s'imposent par suite de l'établissement du ministère de la Production de défense, et d'autres aux fins d'éclaircir les articles relatifs à l'activité générale.

Le projet de loi prévoit que l'expression "ministre" désigne le ministre de la Production de défense, et dissipe tout doute qui peut subsister au point de vue juridique sur le droit de la Corporation d'exécuter telles tâches que peut autoriser toute autre loi, par exemple la loi sur la Production de défense, même si ladite autorisation n'est pas prévue en termes précis dans la loi sur la Corporation commerciale canadienne. Il détermine de nouveau, afin de le rendre plus clair, le caractère renouvelable des avances que la Corporation peut, aux termes de la loi, obtenir à même le Fonds du revenu consolidé.

En conformité de la réduction de neuf à six du nombre des membres du conseil d'administration, qui participent tous au travail du ministère de la Production de défense, le

projet d'amendement réduit de cinq à trois le nombre des administrateurs constituant un quorum.

Finalement, on songe à soumettre un certain nombre de ses fonctionnaires ou employés à la loi de la pension du service civil, comme les employés d'autres sociétés et organismes de la Couronne. C'est pourquoi ce bill autorise le gouverneur en conseil à désigner certains officiers et employés de la corporation qui seront admis au bénéfice de la pension aux termes de cette dernière loi.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1^{re} fois.)

LOI DES COMPAGNIES D'ASSURANCE CANADIENNES ET BRITANNIQUES

MODIFICATIONS INTÉRESSANT LES BÉNÉFICES
PROVENANT DES POLICES À PARTICIPATION ET
LE VOTE PAR PROCURATION

L'hon. Douglas Abbott (ministre des Finances) demande à présenter le bill n° 285 portant modification de la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques.

Des voix: Explications, s'il vous plaît.

L'hon. M. Abbott: Monsieur l'Orateur, le bill prévoit deux modifications à la loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. L'une a trait à la disposition de la loi actuelle qui limite à 10 p. 100 la portion des bénéfices provenant des polices à participation qu'on peut porter au compte des actionnaires. A vrai dire ce 10 p. 100 représente un maximum. Dans le cas des petites compagnies on peut transporter cette proportion mais, depuis des années, les grandes sociétés l'ont réduite de leur propre chef et, dans le cas de la plus importante de ces compagnies, la proportion s'établit en ce moment à 2½ p. 100. Il est jugé opportun, en ce moment, de limiter juridiquement la proportion qu'il est loisible de porter au compte des actionnaires à même le compte des polices à participation. La restriction sera à peu près conforme à la méthode actuellement suivie.

La deuxième modification étend aux détenteurs des polices à participation le droit de vote par procuration. La loi actuelle prévoit, dans le cas des compagnies d'assurance-vie, que les assurés peuvent voter en personne, mais non pas par procuration. En somme les deux modifications visent à protéger encore plus le détenteur d'une police à participation.